



GENEVE REGION- TERRE AVENIR

Directive pommes de terre

Version du 8 mars 2019

1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux pommes de terre destinées à être livrées à l'état frais (pommes de terre primeur, de consommation ou conditionnées prêtes à la consommation) aux consommateurs.

2. Caractéristiques du produit

2.1 Exigences sectorielles

Les pommes de terre doivent répondre aux normes, prescriptions de qualité, de commerce et de contrôle pour les pommes de terre actuellement appliquées au sein de la branche suisse de la pomme de terre « *Swisspatat* » (le document est disponible à l'adresse suivante : www.kartoffel.ch).

2.2 Caractéristiques particulières

Les cultures doivent se trouver dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.